

## NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE « Sécurité Chasse »

La garantie dont vous bénéficiez résulte d'un contrat d'assurance souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne auprès d'Allianz IARD, par l'intermédiaire de **Monsieur Eric Poncey**, Agent général Allianz, 97 rue de Bretagne - BP22214- 14402 Bayeux Cedex Email : eric.poncey@allianz.fr - N° ORIAS : 07022305 - Site internet : www.allianz.fr/poncey ayant pour objet de garantir les accidents corporels du chasseur.

La présente notice a pour objet de présenter les conditions de la garantie « Accidents corporels du chasseur » du contrat Allianz CHASSE (références COM 14485) ainsi que les exclusions en cas de sinistre. Elle déroge aux dispositions prévues à l'article 2.4 ainsi qu'à celles sur la Durée du contrat prévues à l'article 4.1 des Dispositions générales Allianz CHASSE. Les autres articles trouvent par ailleurs pleine application. Ces Dispositions générales sont à votre disposition sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne : <http://www.assurancechasse24.fr/>. Un numéro vert est à votre disposition pour toute information : 0800 014 033 (appel gratuit).

### OPTION SECURITE CHASSE

#### DOMAINE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement des prestations pécuniaires forfaitaires prévues ci-après dans le cas où vous seriez victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessous, survenant :

- au cours de la chasse y compris les chutes d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles, sièges
- à l'occasion de la chasse sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme ou d'un chien de chasse
- en dehors de la chasse sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage.

#### QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT CORPOREL ?

- L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- Il se distingue de la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application de notre garantie, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel garanti. Toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres.

#### Sont aussi considérés comme accidents corporels les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou l'absorption d'éléments avariés ou de corps étrangers,
- L'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- Les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel vous vous êtes soumis par suite d'un accident garanti.

#### LES PRESTATIONS VERSEES EN CAS DE REALISATION DU RISQUE :

Elles varient selon que les dommages corporels ont été causés par un tiers identifié dont la responsabilité est établie ou non.

Aucun tiers identifié n'est responsable de vos dommages corporels	Un tiers identifié est responsable de vos dommages corporels
Décès : 250 000 €	Décès : 25 000 €
Invalité permanente totale $\geq$ à 5% d'AIPP* : à concurrence de 500 000 €	Invalité permanente totale $\geq$ à 5% d'AIPP* : à concurrence de 50 000 €

\*AIPP : Atteinte à l'intégrité physique et psychologique

#### • Versement d'un capital en cas de décès

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire à votre conjoint ou à défaut à vos ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. En cas d'invalité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'invalité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

#### • Versement d'un capital en cas d'invalité permanente de l'assuré $\geq$ à 5% d'AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychologique)

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une invalité permanente  $\geq$  à 5% d'AIPP, nous vous versons :

- en cas d'invalité permanente totale : le capital assuré,
- en cas d'invalité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'invalité. Le capital Invalité Permanente prévu dans le tableau ci-dessus vous sera versé proportionnellement au taux d'invalité retenu par le médecin expert.

#### ATTENTION NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôse, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
  - Votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants (hors prescription médicale), de stimulants, anabolisants et hallucinogènes. Notre garantie reste acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
  - Votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou assistance d'une personne en danger), ou à des paris, à un crime ou un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires ou toute faute intentionnelle ou dolosive causée ou provoquée par vous ou le bénéficiaire.
  - Les dommages que vous vous êtes causés intentionnellement ou causés ou provoqués par un bénéficiaire avec sa complicité
  - La tentative de suicide ou le suicide.
- Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- Les dommages résultant de guerre étrangère ou civile.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisante si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destiné à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles,

#### Durée de la garantie :

Le contrat prend effet à la date de validation annuelle de votre permis chasse pour se terminer le 30 juin de l'année suivante, sans reconduction automatique.

#### Importance des déclarations en cas de sinistre :

Il y a déchéance de garantie en cas de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre.

## NOTICE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE de l'assurance « Chasse » et « Sécurité Chasse »

### Préambule

La garantie dont vous bénéficiez résulte d'un contrat d'assurance souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne auprès d'Allianz IARD, par l'intermédiaire de **Monsieur Eric Poncey, Agent général Allianz**, 97 rue de Bretagne - BP22214- 14402 Bayeux Cedex Email : eric.poncey@allianz.fr - N°ORIAS : 070223 05 - Site internet : www.allianz.fr/poncey ayant pour objet de garantir les accidents corporels du chasseur.

Le présent document a pour objet de compléter la notice d'information initiale qui vous a été remise au moment de la souscription de la garantie Sécurité Chasse, en précisant les modalités applicables en cas de sinistre, les mentions légales et dispositions diverses.

### 1. Dispositions en cas de sinistre

#### 1.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ou 48 heures en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

#### Attention

**Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- Nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime. **Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

#### Attention

**Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

#### 1.2 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Si nous faisons appel à un expert pour les dommages matériels ou à un médecin spécialiste en réparation des dommages corporels, vous pourrez vous faire représenter par votre propre expert (**dont les honoraires seront à votre charge**).

Pour la détermination du taux d'invalidité permanente figurant à l'article 2.4 des Dispositions Générales, les médecins experts devront se référer au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

En cas de désaccord, si les Parties le souhaitent, avant tout recours à la voie judiciaire, il peut être procédé à une expertise amiable contradictoire dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

- Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
- Chacun de nous paye les honoraires de son expert et la moitié du troisième.

### 1.3 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

### 1.4 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

### **Important**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.**

**Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

## **2. Dispositions diverses**

### **2.1 Prescription**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»

## **2.2 Relations Clients et Médiation**

L'intermédiaire du présent contrat est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations. En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord l'Intermédiaire gérant le présent contrat. Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

ALLIANZ RELATIONS CLIENTS Case Courrier S1803 -1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :  
La Médiation de l'Assurance

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

LMA  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09,  
et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales

## **2.3 Loi Informatique et Libertés**

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans et hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi, être utilisées par l'Assureur dans un but de prospection pour les produits qu'il distribue (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par le loi du 6 août

2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à ALLIANZ Case Courrier S1803 -1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## **2.4 Le contrôle des entreprises d'assurances**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

## **2.5 Lutte contre le blanchiment**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## **2.6 Loi applicable – tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

## **2.7 Subrogation :**

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans vos droits et actions contre les tiers responsable du sinistre.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

## **2.8 Pluralité d'assurances :**

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, vous devez prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre Allianz

## NOTICE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE de l'assurance « Chasse » et « Sécurité Chasse »

### Préambule

La garantie dont vous bénéficiez résulte d'un contrat d'assurance souscrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne auprès d'Allianz IARD, par l'intermédiaire de **Monsieur Eric Poncey, Agent général Allianz**, 97 rue de Bretagne - BP22214- 14402 Bayeux Cedex Email : eric.poncey@.allianz.fr - N°ORIAS : 070223 05 - Site internet : www.allianz.fr/poncey ayant pour objet de garantir les accidents corporels du chasseur.

Le présent document a pour objet de compléter la notice d'information initiale qui vous a été remise au moment de la souscription de la garantie Sécurité Chasse, en précisant les modalités applicables en cas de sinistre, les mentions légales et dispositions diverses.

### 2. Dispositions en cas de sinistre

#### 2.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ou 48 heures en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

#### Attention

**Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

- Nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime. **Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

#### Attention

**Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

#### 1.2 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Si nous faisons appel à un expert pour les dommages matériels ou à un médecin spécialiste en réparation des dommages corporels, vous pourrez vous faire représenter par votre propre expert (**dont les honoraires seront à votre charge**).

Pour la détermination du taux d'invalidité permanente figurant à l'article 2.4 des Dispositions Générales, les médecins experts devront se référer au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

En cas de désaccord, si les Parties le souhaitent, avant tout recours à la voie judiciaire, il peut être procédé à une expertise amiable contradictoire dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.
- Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
- Chacun de nous paye les honoraires de son expert et la moitié du troisième.

#### 1.3 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

1.4 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

### **Important**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.**

**Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

## **2. Dispositions diverses**

### **2.1 Prescription**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»

## **2.2 Relations Clients et Médiation**

L'intermédiaire du présent contrat est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord l'Intermédiaire gérant le présent contrat.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

ALLIANZ RELATIONS CLIENTS Case Courrier S1803 -1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

LMA  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09,  
et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales

## **2.3 Loi Informatique et Libertés**

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans et hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi, être utilisées par l'Assureur dans un but de prospection pour les produits qu'il distribue (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par le loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à ALLIANZ Case Courrier S1803 -1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## **2.4 Le contrôle des entreprises d'assurances**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

## **2.5 Lutte contre le blanchiment**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## **2.6 Loi applicable – tribunaux compétents**

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

## **2.7 Subrogation :**

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans vos droits et actions contre les tiers responsable du sinistre.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

## **2.8 Pluralité d'assurances :**

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, vous devez prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.